



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant
l'aménagement pour la continuité écologique de
l'ouvrage hydraulique Eau du Bourg 01 sur le
RD 602 au PR 4+645**

COMMUNE DE SAINT SULPICE

Dossier n° 63-2020-00059-01

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 21 juin 2021 relatif à l'aménagement pour la continuité écologique de l'ouvrage hydraulique Eau du Bourg 01 sur le RD 602 au PR 4+645 sur la commune de SAINT SULPICE, pour le conseil départemental du Puy-de-Dôme – Direction de l'Aménagement des Territoires ;

VU la demande du conseil départemental du Puy-de-Dôme de prorogation du délai pour la réalisation des travaux du 29 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas modifiés par rapport à ceux prévus dans le dossier initial et que la demande porte uniquement sur l'obtention d'un délai supplémentaire au vu du nombre important d'ouvrages nécessitant des travaux de mise aux normes par le conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Les travaux autorisés par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2021 pur une durée de 3 ans arrivant à échéance au 21 juin 2024, ils sont prorogés pour une durée d'un an, avec une nouvelle échéance au 21 juin 2025.

Article 2 - Prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté initial sont maintenues.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité): sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de SAINT SULPICE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dordogne amont.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de SAINT SULPICE.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de SAINT SULPICE,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JUIN 2024

Pour le directeur départemental des territoires
du Puy-de-Dôme
et par délégation

La chef du service eau, environnement, forêt

Mireille FAUCON



